

3CSI

Société par actions simplifiée
au capital de 27.000 euros
Siège social : 37 Route de Dourdan
Breuillet (91650)
882 801 053 RCS EVRY

Statuts

Mis à jour en date du 5 mai 2026

*Copie certifiée conforme
Par le Président*

Signé par :

Christophe GONCALVES

523EB93238E14E1...

Ont décidé de constituer une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 **Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Livre deuxième Titre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Article 2 **Objet**

La société a pour objet :

- Installation mécanique, chaudronnerie et soudure.

Et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 **Dénomination**

La dénomination sociale est : **3CSI**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 **Siège social**

Le siège social est situé : **37 Route de Dourdan à Breuillet (91650).**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, par simple décision du Président, ratifiée par une décision ordinaire des associés.

Article 5 **Durée**

La durée de la société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 Apports

Les soussignés apportent à la société une somme totale de Trente mille Euros (30.000 €) correspondant à la valeur nominale de Trois mille (3.000) actions de DIX euros (10€) chacune qui ont été chacune entièrement libérées.

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Crédit Agricole sise 1 rue des Eglantiers à Sainte Geneviève des Bois (91700), ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Récapitulation des apports à la souscription

– Apports en numéraire :

- Monsieur GONCALVES Christophe à concurrence de
QUATRE MILLE EUROS, ci 4.000 €

- Monsieur STACHULA Fabien à concurrence de
MILLE EUROS, ci 1.000 €

- Monsieur VELTEN Vincent à concurrence de
HUIT MILLE EUROS, ci 8.000 €

- Monsieur PATEAU Alexis à concurrence de
TROIS MILLE EUROS, ci 3.000 €

TOTAL : SEIZE MILLE EUROS, ci 16.000 €

– Apports en Nature (validés à l'unanimité par les associés) :

- Monsieur Christophe GONCALVES à concurrence de
CINQ MILLE EUROS, ci 5.000 €

- Monsieur Fabien STACHULA à concurrence de
HUIT MILLE EUROS, ci 8.000 €

- Monsieur Vincent VELTEN à concurrence de
MILLE EUROS, ci 1.000 €

TOTAL : QUATORZE MILLE EUROS, ci 14.000 €

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, sous les garanties ordinaires de fait et de droit de l'ensemble des éléments matériels évalués à 14.000 € (Quatorze mille euros).

Récapitulation des apports :

Apport en numéraire : Seize mille euros.
Ci 16.000 Euros.

Apports en nature : Quatorze mille euros
Ci 14.000 Euros.

Total des apports formant le capital social : TRENTE MILLE EUROS
Ci 30.000 Euros.

Article 7 Capital social

Le capital social est fixé à Vingt-sept mille euros (27 000 euros).

Il est divisé en 2 700 actions de 10 euros chacune, de même catégorie.

Article 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 Cession des actions

10-1. La cession d'actions s'entend de toute opération telle que vente, fusion, apport, échange, donation ou legs indirect, qu'elle soit à titre onéreux ou gratuit.

10-2. Toute cession d'actions aux descendants en ligne directe est libre.

Elle est constatée par un virement des actions transmises du compte du transmettant au compte du bénéficiaire de la transmission.

10-3. Toute autre cession d'actions est soumise aux clauses particulières qui suivent.

Tout projet de cession d'actions est soumis par l'associé projetant de céder ses actions à l'agrément des autres associés.

Le projet de cession adressé au Président contient le nom ou la dénomination et l'adresse ou le siège social de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et, en cas de cession à titre onéreux, le prix offert.

Le Président soumet le projet de cession à l'agrément par décision collective extraordinaire des associés dans les six mois de la réception du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans les trois mois de proposer au cédant le rachat de ses actions.

A défaut de proposition de rachat dans les conditions ci-dessus, l'agrément à la cession initialement proposée est réputé acquis.

Le cédant peut toujours renoncer à son projet de cession.

En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci est déterminé par un expert désigné d'un commun accord par l'associé cédant et la société ou, à défaut, par une ordonnance de référé du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

10.4 Toute cession d'actions effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à son titulaire.

En cas de démembrement, il appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 Exclusion d'un associé

Un associé peut être exclu de la société par une décision collective extraordinaire des associés à laquelle il aura été appelé à s'exprimer sur le projet d'exclusion le touchant.

Ses actions sont alors prises en compte dans le calcul du *quorum* et prennent part au vote.

En cas d'exclusion d'un associé, ses actions sont rachetées par la société suivant les modalités et au prix déterminés par un expert désigné d'un commun accord par l'associé exclu et la société ou, à défaut, par une ordonnance de référé du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans les six mois dudit rachat la société doit céder ces actions ou les annuler par une réduction du capital social.

Un associé exclu conserve jusqu'à la cession de ses actions ses droits pécuniaires mais ne dispose plus de ses droits non pécuniaires dont le droit de vote.

Article 13 Organes dirigeants

- Président -

La Société est dirigée par un Président, personne physique associé de la Société, pour une durée limitée ou non, nommé par décision collective des associés. Le Président peut résilier ses fonctions et être révoqué par les associés à tout moment statuant dans les conditions de l'article 14 ci-après.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par l'associé majoritaire ou, à défaut, par décision collective des associés ainsi qu'au remboursement des frais exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation de justificatifs.

Le Président provoque les décisions collectives des associés et les exécute. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

Monsieur GONCALVES Christophe en nom propre, ci - avant désigné, est nommé premier président de la société pour une durée illimitée.

Monsieur GONCALVES Christophe déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

- Directeurs Généraux -

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par le Président. Le Directeur Général peut résilier ses fonctions et être révoqué sur proposition d'actionnaires détenteurs d'au moins 30% du capital de la Société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Monsieur STACHULA Fabien en nom propre, ci - avant désigné, est nommé Directeur Général de la société pour une durée illimitée.

Et,

Monsieur VELTEN Vincent en nom propre, ci - avant désigné, est nommé Directeur Général Délégué de la société pour une durée illimitée.

Monsieur STACHULA Fabien et Monsieur VELTEN Vincent déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

Article 14 Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, sur convocation du Président ou d'un associé ou groupe d'associés possédant, seul ou ensemble, au moins cinq pour cent du capital social, soit en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, soit par consultation par correspondance.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

14-1. Délibération en assemblée

L'assemblée se tient au siège social ou en tout autre endroit du territoire français métropolitain fixé dans la convocation.

Elle est présidée par le Président. A défaut, par l'associé élu par l'assemblée pour la présider.

Un associé peut y être représenté par un autre associé.

Elle ne délibère et statue que sur les questions portées à l'ordre du jour dans la convocation.

Son procès-verbal est établi par le Président de l'assemblée et signé par lui et par un autre associé.

Son original est conservé par la société dans un registre ou un enregistrement dont une copie est adressée par le Président de l'assemblée, à chaque associé, dans les quinze jours de l'assemblée.

14-2. Délibération sur consultation

La consultation par correspondance est mise en place dans la convocation.

Elle se matérialise par tout mode et support de communication écrit permettant d'identifier et de consigner la décision de chaque associé et la décision collective qui en résulte.

Son résultat est conservé par la société dans un registre ou un enregistrement dont une copie est adressée par celui ou ceux qui en ont l'initiative, à chaque associé, dans les quinze jours de la consultation.

14-3. *Quorum* et majorités

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social pour les décisions collectives ordinaires, les deux tiers du capital social pour les décisions collectives extraordinaires.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des voix des associés présents, représentés ou exprimés.

Les décisions collectives extraordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des voix des associés présents, représentés ou exprimés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales et auxquelles il n'est pas possible de déroger ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

14-4. Nature des décisions

Les décisions collectives ordinaires sont celles relatives :

- aux comptes annuels,
- à l'affectation des résultats sociaux,
- à la nomination ou à la révocation du Président,
- à la ratification du transfert du siège social,
- aux comptes courants d'associés.

Toutes les autres décisions sont des décisions collectives extraordinaires.

Les associés doivent notamment être consultés par décision collective extraordinaire pour tout ce qui touche au capital social (augmentation, réduction et amortissement), à la structure de la société (fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation en une société d'une autre forme et dissolution), à l'exclusion d'un associé ou aux modifications statutaires.

Article 15 Droits et information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 (huit) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 16 Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 17 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont distribués aux associés à proportion de leur participation au capital social.

Ils peuvent être laissés par eux en compte courant suivant des modalités arrêtées par une décision collective ordinaire.

Article 18 Comptes courants

Outre leurs apports, les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les avances en compte courant sont par principe rémunérées au taux légal, sauf accord contraire entre le Président et l'associé concerné.

Dans cette hypothèse, le délai de préavis de demande de remboursement d'un compte courant est fixé à 6 mois, sauf décision contraire de la collectivité des associés.

Article 19 Conventions entre la société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, doit être portée approuvée par les associés lors de la décision collective annuelle statuant sur les comptes de l'exercice clos.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la société.

Article 20 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation ; par l'extinction de son objet ; par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs ; par une décision judiciaire, pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision extraordinaire des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions.

Le *boni* de liquidation est ensuite réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 21 **Contestations**

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et le Président ou le liquidateur de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, est soumis à arbitrage.

Chacune des parties concernées désigne son arbitre et en avise l'autre ou les autres au moyen de tout mode et support de communication écrit.

En cas de parité du nombre d'arbitres, les arbitres désignés désignent un arbitre supplémentaire à l'unanimité.

A défaut de constitution complète du tribunal arbitral dans le mois de désignation du premier arbitre, il y est procédé à la demande de la partie la plus diligente par une ordonnance de référé du président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Le tribunal arbitral détermine sa mission dans une convention d'arbitrage et y procède de manière contradictoire.

Il peut concilier les parties et dresse en ce cas un procès-verbal de conciliation.

En l'absence de conciliation, il statue en droit par une sentence rendue en dernier ressort.

Fait à Breuillet, Le 5 mai 2026.

En autant d'exemplaires que requis par la loi.